

ARRÊTÉ DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Règlement intérieur des piscines municipales de Toulouse

Le Maire de Toulouse,
Vue le Code de la Santé publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la famille,
Vu le règlement relatif à la mise à disposition des équipements sportifs,
L'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs,
L'arrêté municipal du 2 juin 2017, réglementant les piscines municipales de la Mairie de Toulouse est abrogé,
Considérant qu'il convient de mettre à jour la réglementation relative à l'utilisation des piscines municipales,

Réglemente :

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté précise les dispositions du règlement relatif à la mise à disposition des équipements sportifs tel qu'il s'applique dans les piscines couvertes et nordiques.

Article 1 – Ouverture et fermeture

La Mairie de Toulouse détermine les jours d'ouverture des piscines municipales et en fixe les heures d'ouverture et de fermeture. Les bassins, les plages et les espaces de détente le cas échéant, sont libérés par les utilisateurs quinze minutes au moins avant la fermeture. L'invitation des usagers à rejoindre les douches et les vestiaires se fera, au regard de la fréquentation, selon l'appréciation du personnel responsable de l'établissement afin de respecter l'horaire de fermeture. Elle pourra être organisée, pour les bassins extérieurs, en cours de journée pour cause d'intempéries. Les caisses des établissements de bain sont fermées quarante-cinq minutes avant la fermeture de la piscine.

Article 2 – Droits d'entrée – Tarifs – Admissions

Les tarifs des droits d'entrée établis par délibération du Conseil Municipal, sont affichés à l'accueil de la piscine.

Chaque usager doit s'acquitter d'un droit d'entrée non remboursable, donnant lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte permettant d'accéder à l'équipement. Ce droit d'entrée pourra être exigé pour contrôle. Toute utilisation frauduleuse constatée pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre puis d'une exclusion.

L'utilisateur s'engage à respecter le personnel de l'établissement et les usagers.

Les usagers inscrits aux cours municipaux, doivent présenter au contrôle d'accès une carte encodée par la Mairie de Toulouse ou à défaut un titre de paiement.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement mais elles ne peuvent accéder qu'aux locaux et aires réservés à cet effet.

La Mairie de Toulouse se réserve le droit de fermer certains espaces ponctuellement.

L'accès à l'établissement est conditionné à sa capacité d'accueil maximale définie par la FMI de l'établissement affichée à l'entrée de l'établissement.

Toute sortie de l'établissement est définitive même pour causes techniques, météorologiques, sanitaires et sans remboursement.

Article 3 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers et les responsables de groupes sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS, établi pour chaque établissement de bain, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil. L'intégralité du POSS est consultable à l'infirmerie, à l'accueil ou en bord de bassin pendant les heures d'ouverture.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Se référer à l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs affiché en mairie le 12 juillet 2022 et publié le 24 août 2022, Titre 4, article 4.3 intitulé "responsabilités".

Article 5 – Responsabilités et assurances

Pendant les heures d'ouvertures au grand public, l'enseignement de la natation est exclusivement organisé par la Mairie de Toulouse.

Dans ce cadre, les cours sont organisés par les agents de la Mairie de Toulouse, parfaitement habilités à la chose, conformément aux dispositions prévues par le Code du sport.

5.1. Accueil des personnes :

Est considéré comme groupe :

- les scolaires et universitaires
- les associations et associations sportives
- les centres de loisirs
- toute autre personne morale de droit privé

Les groupes peuvent accéder aux bassins à condition de se conformer à l'autorisation écrite délivrée par la Mairie de Toulouse.

Les référents de groupe, s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté municipal et les horaires des créneaux autorisés.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs référents durant leur temps de présence dans l'établissement.

Les groupes doivent remettre à la caisse et à chaque séance un état des présences et se présenter au personnel en charge de la surveillance du bassin.

Le non-respect des consignes spécifiques et du règlement intérieur entraînera l'exclusion du groupe.

En période de forte affluence, l'accès à la baignade pour les groupes pourra être refusé.

5.2. Pour les groupes scolaires et universitaires :

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- Prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- Veiller à l'application des textes réglementant l'activité,

- Accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- S'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

5.3. Pour les associations et associations sportives :

Les responsables des associations sportives et des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public par du personnel diplômé référencé au code du Sport.

5.4. Pour les centres de loisirs :

- La baignade ne pourra se faire qu'après autorisation des agents assurant la surveillance aquatique dans une zone convenue au préalable entre les deux parties.

- En respectant les taux d'encadrement en vigueur, les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver en tenue de bain dans la zone de baignade. Les moniteurs devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pourront distinguer en toute circonstance les nageurs des non-nageurs.

Voir dans le présent règlement les dispositions supplémentaires particulières s'appliquant pour la piscine Alfred NAKACHE prévus au V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PISCINE D'ÉTÉ ALFRED NAKACHE.

II – MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Article 6 - Hygiène

En complément du Titre 9 à l'article 29 de l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs affiché en mairie le 12 juillet 2022 et publié le 24 août 2022.

Chaque baigneur doit obligatoirement respecter le parcours du baigneur et notamment prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Tout baigneur, quittant les bassins et les plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, tribunes, aires de détente) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Article 7 - Interdiction d'accès à l'établissement ou au bassin

L'accès aux piscines est interdit à toute personne en état d'ébriété, en état de malpropreté évidente.

Article 8 - L'accès au bassin se fait uniquement en tenue autorisée de bain

Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des nageurs tel que :

- Un maillot de bain une ou deux pièces, en matière mouillante, et opaque, les tee-shirts de bain à manches courtes anti-UV sont autorisés.
- Un bonnet de bain réglementaire.

Pour des raisons d'hygiène, le maillot de bain doit être revêtu lors du passage dans les vestiaires.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Seuls les peignoirs et serviettes de bain sont autorisés au bord des bassins, ainsi qu'une gourde personnelle.

Voir dans le présent règlement les dispositions supplémentaires particulières s'appliquant pour la piscine Alfred NAKACHE prévus au V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PISCINE D'ÉTÉ ALFRED NAKACHE.

Article 9 - Interdiction

Il est interdit :

- De fumer et vapoter dans la totalité de l'enceinte sportive.
- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites.
- De manger sur les plages et en bord de bassins.
- D'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement.
- De cracher par terre ou dans les bassins.
- D'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes.
- De s'enduire le corps de produits oléagineux, hors crème solaire.
- D'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte des piscines, à l'exception des chiens guides d'aveugles détenus par les personnes en situation de handicap visuel et des chiens d'agents de sécurité.

Article 10 - Solarium

L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages du bassin. Les usagers du solarium sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

Le bronzage seins nus est toléré mais uniquement en position allongée sur les espaces de détente.

Article 11 – Espaces verts

L'accès aux espaces verts est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée.

Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

III – MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Article 12 - Trouble à l'ordre public

En complément de l'article 2.4 relatif aux conditions d'utilisations du Titre II de l'arrêté municipal du 12 juillet 2022, portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs affiché en mairie le 12 juillet 2022 et publié le 24 août 2022, il est précisé que en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des différentes mesures d'hygiène et de salubrité, le personnel responsable peut expulser les contrevenants, sans remboursement du ticket d'entrée et faire appel, si nécessaire, aux autorités compétentes notamment s'il s'agit d'enfants de plus de 10 ans non accompagnés.

Article 13 - Habillage et déshabillage

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Les membres des clubs ont à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

Article 14 - Encadrement des mineurs de moins de 10 ans

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, en tenue de bain, responsable de leur sécurité, y compris dans l'eau.

L'adulte accompagnant encadre au maximum 5 enfants de moins de 10 ans.

Un document d'identité ou un tout autre document mentionnant l'âge de la personne pourra être demandé. Sans justificatif l'accès pourra être refusé.

Un équipement de sécurité pour les non-nageurs est fortement recommandé.

Le personnel de surveillance ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants.

Article 15 - Prévention des risques

En complément de l'article 2.1 relatif à la sécurité des biens et des personnes, du Titre II de l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs affiché en mairie le 12 juillet 2022 et publié le 24 août 2022, il est précisé que les personnes n'ayant pas une maîtrise suffisante de la natation doivent utiliser la partie des bassins appropriée, pour limiter tout risque de noyade.

Dans les bassins de faible profondeur, les plongeurs sont interdits.

Dans les autres bassins, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.

L'utilisation des plongeoirs est interdite sans autorisation.

En dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités municipales organisées, l'apnée statique ou en mouvement est strictement interdite.

La pratique de la natation doit se faire dans le plus grand respect de chacun, quel que soit son niveau d'aisance dans l'eau.

Il est interdit :

- D'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, miroir, couteau, ...) tel que mentionné sur le décret 93.711 du 27 mars 1993 relatif à l'homologation des enceintes sportives,
- De courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public,
- D'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteur cassettes ou cd etc...).
- De procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation expresse de la Mairie de Toulouse,
- De jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux ainsi que de stationner à proximité de celles-ci.

L'utilisation des accessoires de plongée subaquatique (palme, masque, et plaquettes ...) sera soumise à l'appréciation des responsables de la surveillance aquatique.

Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence.

Le stationnement des deux roues est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules des visiteurs est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules de service ou de secours d'urgence.

Les emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite doivent être respectés.

Tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas directement visible sera immédiatement évacué.

Des panneaux d'informations récapitulant les mesures d'hygiène et de sécurité sont affichés dans chaque établissement.

Voir dans le présent règlement les dispositions supplémentaires particulières s'appliquant pour la piscine Alfred NAKACHE prévus au V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PISCINE D'ÉTÉ ALFRED NAKACHE.

IV – LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 - Sanctions

En complément de l'article 4.1 du Titre IV de l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 portant réglementation relatif à l'occupation des équipements sportifs affiché en mairie le 12 juillet 2022 et publié le 24 août 2022.

Tout contrevenant aux présentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre d'une mesure d'expulsion. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, le non-respect des dispositions du présent règlement est constaté et poursuivi conformément à la loi.

"Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie", selon l'article 433-5 du Code pénal.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera exécutoire après transmission et publication à la préfecture de la Haute-Garonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PISCINE D'ÉTÉ ALFRED NAKACHE

Article 18 - Pour les centres de loisirs

- L'accès des groupes aux bassins (dans l'eau) est autorisé de 10h à 12h. A 12h, la sortie de l'eau est impérative. Les groupes qui le désirent et ayant fait la demande, pourront rester sur les espaces de pique-nique jusqu'à 14h. Passée cette heure, ils devront regagner les vestiaires et évacuer le site.

- En respectant les taux d'encadrement en vigueur, les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver en tenue de bain dans la zone de baignade. La surveillance des enfants se fera dans la zone la plus profonde. Les moniteurs devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pourront distinguer en toute circonstance les nageurs des non-nageurs.

Article 19 - L'accès au bassin se fait uniquement en tenue autorisée de bain

Le port de sous-vêtements est interdit y compris sous la tenue de bain.

Les tee-shirts de bain à manches courtes anti-UV sont autorisés.

- Tenue de bain femme autorisée : maillot de bain une ou 2 pièces, en matière moulante, et opaque (jupes, paréo et strings sont interdits).
- Tenue de bain homme autorisée : slip de bain, shorty, short et bermuda de bain (strings interdits).

Article 20 - Prévention des risques

Les jeux de plages pourront être limités au regard de la fréquentation pour assurer l'ordre public.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié le : 12 JUIL. 2024

Déposé à la Préfecture
le : 11 JUIL. 2024

Fait à Toulouse, le 09 JUIL. 2024

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC